

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE****EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE LAMENTIN****Séance du 23 octobre 2019**

L'an deux mille dix neuf et le mercredi vingt trois octobre à dix-huit heures vingt-deux le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE, Maire.

Présents :

M. Jocelyn SAPOTILLE maire ; M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Clara RIGAH; Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET ; M. Yvon COMBES ; Mme Christiane TREIL ALBON ; M Lucien BEAUZOR ; Mme Manuela PETRO-METONY ; adjoints au maire.

Mme Francelise YEPONDE ; M. Christian CITADELLE ; Mme Gladys BURAT ; M. Arthur MARICEL ; Mme Marie-Line JACQUET ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Lucette SAHAI; Mme Marianne BOURRIQUIS; M. José CANEVY ; Mme Nadège PERMAL ; Mme Anick ARNASSALOM ; M. Saturnin FRANCILLONE ; M. Richard PROMENEUR ; M. Nicole VEREPLA Conseillers Municipaux.

Représentés :

M. Jean-Louis SAINCILY par Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET
Mme Raphaëlle DAGONIA par Mme Nadège PERMAL

Absents :

M. Bruno FELICIANN ; M. Rodrigue MOULIN; M. Pierre ALBINA ; Mme Nadia MECHARLES; M. José TORIBIO ; Mme Sylvie DAGONIA; Mme Francelise LAPIN – BEGARIN ; Mme Caroline PARIZE ; M. Florent TREIL

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
au Conseil Municipal		
33	33	24

Date de la convocation**10 octobre 2019****Date d'affichage de la délibération**

VOTE :

Adoptée à l'unanimité**DELIBERATION N° 2019/10/70**

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A FAIRE L'ACQUISITION DE LA
PARCELLE AD 191 SISE A LA RUE DU DEBARCADERE A LAMENTIN ET
L'AUTORISANT A FAIRE LE PORTAGE FONCIER PAR L'ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER LOCAL DE GUADELOUPE**

La commune de Lamentin a sollicité l'Etablissement Public Foncier de la Guadeloupe (EPF) dans le cadre de l'acquisition et du portage de la parcelle AD 191 d'une superficie de 91 m² sise à rue du Débarcadère.

Cette acquisition entre dans le cadre du programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF de Guadeloupe. Elle fait partie du projet de restructuration du bourg.

Le prix d'acquisition de ce bien est de 10 000 € (dix mille euros), négocié dans le cadre du prix fixé par France Domaine (frais d'acquisition en sus).

Les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 8 juin 2016. Elles seront contenues dans une convention opérationnelle de portage foncier. Il y sera en particulier fait mention des modalités d'intervention suivantes :

- la durée de portage du bien par l'EPF de Guadeloupe est fixée à 2 ans (deux ans) ;
- le remboursement à l'EPF de Guadeloupe se fera par annuité sur la durée du portage (2 ans) ;
- le Lamentin est le bénéficiaire de la revente du bien et s'engage à garantir son rachat en fin de période de portage. Conformément à l'article 4.2 du règlement intérieur de l'établissement, elle pourra y substituer un organisme désigné par son organe délibérant, tel qu'un bailleur social public ou privé, une société d'économie mixte, une collectivité ou EPCI, un établissement public, une association...
- le bénéficiaire s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF de Guadeloupe ;
- elle s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF de Guadeloupe ;
- en cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPF de Guadeloupe qui établira un bilan de gestion annuel. En cas de solde créditeur, l'EPF de Guadeloupe l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération. Si le solde est débiteur, le bénéficiaire le remboursera à l'EPF Guadeloupe.
- dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait occuper le bien avant la rétrocession, une convention de mise à disposition à titre onéreux signée chez le notaire sera établie entre lui et l'EPF de Guadeloupe.
- il s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise du bien par l'EPF de Guadeloupe notamment au paiement :
 - du prix principal du bien payé par l'EPF de Guadeloupe (valeur d'acquisition)
 - des divers frais générés par l'acquisition du bien que sont les frais de notaire, frais de géomètres et/ou d'agences immobilières ...
 - des frais de gestion tels que les impôts, les taxes, les assurances et autres charge, les travaux éventuels et plus généralement toutes les dépenses liées à la bonne gestion du bien pendant toute la durée du portage
 - des frais de portage calculés sur le prix principal. Le taux de portage est fixé à 1.% par an et payable annuellement au vu du règlement intérieur du conseil d'administration de l'établissement approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 8 novembre 2017 et du 09 novembre 2018.
 - des dépenses supplémentaires exceptionnelles liées à la sécurité ou l'entretien des biens,

La revente des biens au profit du bénéficiaire interviendra avant affectation définitive au projet envisagé.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver cette acquisition aux conditions susmentionnées et d'autoriser le maire à signer la convention opérationnelle de portage foncier.

Le conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'autoriser l'EPF de Guadeloupe à acquérir, pour le compte de la commune, la parcelle AD 191 d'une superficie de 91 m² sise à « la rue du Débarcadère » sur le territoire de la commune de Lamentin, pour un montant de dix mille euros (10 000 euros);

ARTICLE 2 : D'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe, telles que définies dans la convention jointe à la présente délibération, en particulier la durée de portage fixée à 2 ans (deux ans).

ARTICLE 3 : De s'engager à acquérir ce bien à l'issue du portage, ou de le faire acquérir par une personne désignée par le conseil municipal, moyennant le prix principal de 10 000 euros, majoré des frais de portage, tels que définis dans la convention.

ARTICLE 4 : D'autoriser le maire à signer la convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF de Guadeloupe ci-annexée, et tous actes et documents permettant l'acquisition de ce bien.

ARTICLE 5 : Le maire et le directeur général des services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire;



Jocelyn SAPOTILLE